

Commission jeunesse de la Fédération protestante de France

A.M.E.



fiche 4

Typologie d'accueils à caractère culturel et leur encadrement

Accueil de Mineurs en Église

Guide des bonnes pratiques



**Fédération
Protestante
de France**

fiche 4

Typologie d'accueils à caractère culturel et leur encadrement

Nous accueillons des mineurs pour une activité, un temps catéchétique, un séjour de vacances, une après-midi récréative, une activité de scoutisme, un rassemblement : à quels types d'accueils correspondent ces rencontres ? Quels encadrements sont-ils nécessaires ?

1. Les accueils sans hébergement

Il existe deux types d'accueils sans hébergement : l'accueil de loisirs et l'accueil de jeunes.

1.1. L'accueil de loisirs (ACM)

Couramment appelé «centre aéré», l'accueil de loisirs est ouvert à tout mineur en âge d'être scolarisé pour des groupes d'au minimum 7 jeunes (maximum 300) et pour des projets comportant au minimum 14 jours dans l'année (2 heures d'activité minimum comptent pour une journée). L'âge de la «petite enfance» (0 à 2 ans) n'est donc pas concerné par les ACM. Déclarer un accueil de loisirs implique un encadrement formé au niveau du BAFD et du BAFA et le respect des normes afférentes, en particulier au sujet des taux d'encadrement à respecter¹.

Nous recommandons de déclarer de tels accueils si votre projet s'adresse à un large public (par exemple, des enfants issus non seulement de la paroisse, mais aussi du village ou du quartier), et si les activités proposées ne se limitent pas à du cultuel ou du catéchisme mais comprennent une part importante d'activités diverses, de grandes animations ou des sorties. Une association liée à une Église peut ainsi proposer des accueils de loisirs ouverts à tous, lors de petites vacances ou les mercredis ou samedis. Il faudra veiller à la conformité du lieu d'accueil en matière de sécurité et à son agrément Jeunesse et Sport². L'encadrement devra donc s'inscrire dans les normes liées au BAFD et au BAFA.

En revanche, pour des activités catéchétiques classiques s'adressant au public paroissial (école du dimanche, catéchisme des adolescents) et se déroulant dans les locaux paroissiaux habituels pour des rencontres limitées dans le temps, il n'apparaît pas nécessaire d'établir de déclaration jeunesse et sport. Cela n'empêche pas ces groupes de vivre des temps de jeux articulés au contenu catéchétique ou même de vivre une ou deux sorties vécues en journée dans l'année. Il faudra simplement veiller à l'encadrement, à la bonne organisation et à la sécurité de cette sortie, sans oublier de

1 Voir [fiche 8 \(les quotas d'encadrement\)](#).

2 Expression courante pour parler du service de la jeunesse et des sports faisant partie du ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports.

vérifier que votre assurance couvre également cette activité. Si une de vos sorties comporte une activité sportive (baignade, vélo, randonnée, etc.), il va de soi qu'il vous appartient de l'organiser en tenant compte de la réglementation liée à ces pratiques³, même si la sortie ne s'inscrit pas dans un accueil déclaré !

Attention à ne pas confondre l'accueil périscolaire et l'accueil de loisirs. Il arrive que des lieux ou associations liés à une Église organisent une activité d'accompagnement à la scolarité. Cette activité a souvent lieu à la suite des activités scolaires, mais n'est pas considérée légalement comme un accueil périscolaire. L'accueil périscolaire dépend, dans certains cas, d'un projet éducatif territorial donnant droit à un taux d'encadrement plus large. En revanche, si la participation à cette activité dépasse l'accueil de 7 mineurs, elle sera soumise à une déclaration de type accueil de loisirs⁴.

1.2. L'accueil de jeunes

Cet ACM sans hébergement s'adresse spécifiquement aux jeunes âgés de 14 à 17 ans pour des groupes de 7 à 40 personnes qui se réunissent au moins 14 jours dans l'année (2 heures de rencontre minimum comptant pour une journée). L'encadrement requis est spécifié par une convention signée entre l'organisateur et le service départemental à la jeunesse, à l'engagement et au sport (SDJES). Un animateur sera désigné comme référent du groupe. L'encadrement est donc simple à mettre en place et ne nécessite pas une qualification spécifique. L'esprit de cet accueil est de répondre à un besoin social particulier identifié par l'organisateur et d'offrir ainsi à des adolescents un espace et un temps de rencontre éducative qu'ils peuvent fréquenter librement pour réaliser des projets, partager une ou plusieurs activités, de manière encadrée ou en autonomie. Il est tout à fait possible pour des paroisses ou des œuvres diaconales de s'engager ainsi dans un travail

pour la jeunesse lié à une problématique sociale spécifique. Cet accueil s'adressera donc prioritairement au public d'un village ou d'un quartier concerné par cette problématique, sans considération confessionnelle.

C'est pourquoi le groupe de jeunes d'une paroisse ne correspond pas à la définition d'un accueil de jeunes. À l'instar des groupes d'écoles du dimanche et de catéchisme, les groupes de jeunes se réunissant dans le cadre paroissial peuvent être considérés comme des groupes à vocation culturelle et catéchétique, même si des activités ludiques et pédagogiques s'y déroulent. Il faudra surtout veiller au respect des normes légales (encadrement, locaux, etc.) et de sécurité définies par la loi en fonction des activités envisagées. L'assurance paroissiale devra bien sûr couvrir ces rencontres.

2. Les accueils avec hébergement

Il existe quatre types d'accueils avec hébergement : le séjour court, le séjour de vacances, le séjour de vacances en famille et le séjour spécifique.

Deux d'entre eux concernent directement nos activités jeunesse : il s'agit du séjour court et du séjour de vacances.

2.1. Le séjour court

Le séjour court se définit dès lors qu'au moins 7 jeunes sont accueillis pour 1 à 3 nuits d'hébergement. Ainsi, dès qu'un week-end organisé comporte une seule nuitée, nous nous trouvons dans ce cadre. Cependant, les exigences d'encadrement restent légères : une personne majeure sera reconnue responsable de l'accueil pour l'ensemble de son déroulement (sécurité, hygiène, alimentation, activités...), sans qu'il y ait besoin d'une qualification particulière. Cependant, à partir du moment où il y a hébergement, l'encadrement

3 Voir [fiche 10 \(activités physiques et sportives\)](#) et [fiche 11 \(activités sportives les plus pratiquées\)](#).

4 Voir tableau de la [fiche 8](#).

ne peut être inférieur à 2 personnes : outre la personne responsable de l'accueil aux yeux de Jeunesse et Sport, il y aura donc au moins un autre adulte participant à l'encadrement des jeunes. Toutefois, même pour un séjour court, nous recommandons vivement de suivre les taux d'encadrement précisés plus loin et qui sont en vigueur pour les accueils de loisirs et les séjours de vacances.

Si le séjour court s'insère dans le déroulement d'un accueil de loisirs, par exemple lors d'un centre aéré où une nuitée est envisagée, il faut alors garder les normes d'encadrement de l'accueil de loisirs, à savoir des personnes titulaires du BAFD et du BAFA avec le taux d'encadrement en vigueur.

Faut-il déclarer nos week-ends ? Contrairement à l'accueil d'un groupe de jeunes pour quelques heures dans les locaux paroissiaux, l'organisation d'un week-end implique d'exercer sa responsabilité sur un champ de compétences important : sécurité et obligations en matière de transport, de logement, d'alimentation, d'hygiène, de gestion du rythme de vie, etc. Même si certains de ces aspects peuvent être délégués à des prestataires (par exemple, faire appel à un traiteur pour l'alimentation), la responsabilité de l'organisateur est toujours engagée et il ne peut s'exonérer des exigences de la loi. Par ailleurs, il est rare qu'un séjour court soit exclusivement dédié aux activités culturelles et catéchétiques : l'intérêt d'un week-end ou d'une retraite est bien souvent d'offrir un vécu différent aux jeunes (activités sportives, promenades, grandes animations, etc.). C'est pourquoi nous recommandons de déclarer tous les séjours courts organisés par des paroisses ou des associations qui lui sont liées.

2.2. Le séjour de vacances

Communément appelés « colonies de vacances », « camps d'été » ou déclinés de manière particulière (« séjour de ski », « projet de solidarité à l'étranger »...), les séjours de vacances accueillent des mineurs (en âge d'être scolarisés) à partir du moment où leur nombre s'élève

au moins à 7 personnes, et que le nombre de nuitées est d'au moins 4. Déclarer un séjour de vacances implique notamment d'avoir un encadrement qualifié (BAFD et BAFA ou équivalent) et un taux d'encadrement strictement respecté. Comme pour le séjour court, l'encadrement ne peut en aucun cas être inférieur à deux personnes.

Les arguments avancés pour recommander la déclaration des séjours courts s'appliquent a fortiori pour les séjours de vacances. Il nous apparaît indispensable que tout séjour avec hébergement organisé par des paroisses ou des associations liées à une Église soit déclaré et conduit dans le respect de la législation des accueils collectifs de mineurs. Les enjeux sont trop importants pour être ignorés : sécurité, respect de la personne dans toutes ses dimensions, accueil de qualité dans le respect des normes en vigueur, dialogue avec l'administration française et d'éventuels acteurs sociaux.

2.3. Le séjour spécifique

Le séjour spécifique désigne notamment des séjours organisés par des clubs sportifs, des écoles de musique, de théâtre ou de danse, ou par des associations centrées sur une activité principale. Si notre association a pour projet régulier d'organiser des séjours relatifs à la musique, à la danse ou au théâtre, ils peuvent s'inscrire dans le cadre de séjours spécifiques. Pour cela, il est nécessaire d'en faire la demande auprès de Jeunesse et Sport en écrivant un projet éducatif explicitant cette spécificité. Dès lors, Jeunesse et Sport rend accessible sur notre téléprocédure des accueils des mineurs⁵ (TAM) l'agrément de séjour spécifique. Dans ce cadre-là, il n'y a pas la même exigence d'encadrement au niveau des qualifications. Là encore, la commission jeunesse de la FPF recommande de respecter le taux d'encadrement classique afin que les mineurs restent sous la responsabilité d'un adulte référent.

5 Voir la rubrique « Comment déclarer un ACM » dans la [fiche 6 \(déclaration d'activités d'accueil de mineurs\)](#).

2.4. Le séjour de vacances dans une famille

Ce type de séjour ne concerne pas les activités vécues de manière habituelle en Église.

2.5. Point de vigilance

— « Les camps famille »

Cette catégorie n'est pas un ACM défini par la réglementation mais correspond à une pratique, celle où une paroisse (ou une association) organise un séjour ouvert à la fois aux parents et à leurs enfants. Nous mentionnons ce cas de figure car il a pu donner lieu à des confusions en matière de responsabilité, et il nous paraît donc indispensable que le cadre d'un tel projet soit bien défini en amont du séjour.

Les parents exerçant leur autorité parentale et étant présents durant le séjour, il est tout à fait possible pour l'organisateur de ne pas déclarer le camp famille auprès de Jeunesse et Sport. La famille est en vacances : les parents doivent alors être conscients que leur enfant reste pleinement sous leur autorité et leur responsabilité en matière de surveillance, d'autonomie accordée, de choix d'activité, etc. L'organisateur sera pour sa part responsable du cadre du séjour et des prestations qu'il mettra en place. Si un enfant est confié pour un temps limité à un animateur, ce dernier en est bien sûr également responsable. Il est donc important de se référer aux questions habituelles d'assurance et au respect général de la loi française.

Il est courant que, dans le cadre d'un tel camp, des grands-parents, oncles ou tantes viennent avec leurs petits-enfants, neveux ou nièces sans les parents. Il sera alors nécessaire de demander aux parents un transfert de responsabilité durant le séjour envers l'un des membres de leur famille, désigné nominativement afin qu'il soit un représentant légal de l'enfant durant le séjour.

3. L'accueil de scoutisme

Attention, légalement, l'accueil de scoutisme est défini comme un ACM «avec et sans hébergement»; c'est d'ailleurs le seul ACM dans ce cas.

Comme l'accueil de loisirs et les séjours de vacances, les accueils de scoutisme sont soumis à déclaration et suivent les normes et les taux d'encadrement. Les accueils de scoutisme sont organisés par les associations agréées par le ministère. En France, 9 associations sont reconnues. Les EEUdF, grâce à leur appartenance à la Fédération du scoutisme français, bénéficient de cet agrément. Les associations qui sont de type scoutisme ou qui proposent des activités de campisme mais ne sont pas agréées par le scoutisme français ou n'ont pas l'agrément national n'entrent pas dans le cadre de cette déclaration d'accueil de scoutisme. Elles sont soumises à la déclaration des ACM auprès du SDJES de leur département d'implantation.

Les accueils de scoutisme bénéficient d'un régime dérogatoire de qualification des intervenants comparé aux autres ACM et nécessitent une déclaration spécifique aux accueils de scoutisme.

4. L'encadrement : qualifications et taux

L'accueil de loisirs, le séjour de vacances et les accueils de scoutisme requièrent le strict respect du taux d'encadrement et la qualification d'une partie des animateurs.

Ces normes constituent également des repères pour les autres types d'accueil où les exigences

sont moindres (séjours courts) ou pour les activités vécues en paroisse qui ne sont pas déclarées (sortie d'une école du dimanche, animation d'un groupe de jeunes, etc.). Le fait de respecter ces normes, notamment au sujet du taux d'encadrement, aide au bon déroulement de nos activités avec les mineurs.

4.1. Le taux d'encadrement

Le taux varie en fonction de l'âge des enfants :

- Pour les enfants âgés de moins de 6 ans, il est nécessaire d'avoir un animateur pour 8 enfants.
- Pour les mineurs de plus de 6 ans, il est nécessaire d'avoir un animateur pour 12 enfants. Exemple : si vous encadrez un groupe de 37 enfants âgés de plus de 6 ans, il vous faudra 4 animateurs.

Bien sûr, ce taux représente un minimum et il est tout à fait possible, pour assurer un encadrement d'une plus grande qualité, de prévoir davantage d'animateurs. Cette situation est fréquente en Église et au sein des mouvements pour la jeunesse grâce au bénévolat d'un certain nombre d'animateurs.

Remarques :

- Le directeur d'un ACM peut être compté dans l'équipe d'animation d'un accueil de loisirs si ce dernier ne dépasse pas 80 jours dans l'année et n'accueille pas plus de 50 mineurs.
- Pour les séjours de vacances, le directeur de l'ACM n'est pas inclus dans les effectifs de l'équipe d'animation et ne peut donc pas contribuer au taux d'encadrement. Seule exception : si le groupe de mineurs compte au maximum 20 personnes et qu'ils ont tous au moins 14 ans, le directeur peut être inclus dans le taux d'encadrement. Cette exception concerne de nombreux camps d'adolescents que nous organisons.
- Le taux d'encadrement s'applique globalement sur le lieu où se trouve le groupe. Par exemple, il n'est pas nécessaire que le taux soit respecté dans chaque pièce d'une colonie de vacances : un groupe de 15 jeunes âgés de plus de 6 ans peuvent

vivre une animation avec un seul animateur dans une salle si un autre animateur est disponible, en cas de besoin, dans la salle d'à côté. Il faudra simplement pouvoir justifier de la sécurité de l'activité (notion de prudence et de bon sens). Cependant, dès qu'une partie des jeunes quitte le centre, le taux doit s'appliquer pour ce sous-groupe comme pour ceux qui restent au centre. Prenons le cas d'un groupe composé de 38 jeunes de plus de 6 ans et nécessitant donc l'encadrement de 4 animateurs (taux de 1 animateur pour 12 mineurs). Si 25 de ces jeunes quittent le centre pour aller en promenade, ils seront forcément accompagnés de 3 animateurs. Les 13 autres jeunes qui restent au centre devront donc être encadrés par deux animateurs. Le fait de scinder le groupe en deux de cette manière oblige donc à avoir 5 animateurs disponibles.

- Le taux d'encadrement ne doit jamais être inférieur à deux personnes lorsqu'il y a hébergement. Selon l'activité envisagée, il faut aussi faire preuve de prudence et de bon sens en évaluant les risques. Si un animateur est seul avec un groupe et qu'il doit gérer au sein du groupe un enfant accidenté ou si lui-même est victime d'un accident, que se passe-t-il ? Par ailleurs, pour la baignade, les taux d'encadrement sont plus stricts, tout comme un certain nombre d'activités réglementées⁶, et il faut un surveillant de baignade. Selon le programme des activités engagées, il faut donc bien réfléchir au nombre d'animateurs à recruter et à l'organisation des activités requérant un encadrement accru.

6 Voir [fiche 11 \(activités sportives les plus pratiquées\)](#).

4.2. Les qualifications des membres de l'équipe d'encadrement

— Direction

L'accueil de loisirs, le séjour de vacances et les accueils de scoutisme sont dirigés par une personne titulaire du BAFA (ou d'une équivalence) ou par une personne en train d'effectuer la formation BAFA et ayant validé le stage de formation générale (la personne aura alors le statut de stagiaire BAFA). Un directeur adjoint pourra renforcer l'équipe de direction. Ce directeur adjoint sera obligatoire dans le cas des séjours de vacances accueillant plus de 100 mineurs (un directeur adjoint par tranche supplémentaire de 50 mineurs).

Pour les activités organisées par les associations de scoutisme agréées sur le plan national, le BAFA n'est pas obligatoire. Les fonctions de direction peuvent être exercées par les titulaires des titres et diplômes internes délivrés par ces associations.

Une dérogation peut être accordée pour la direction des accueils de scoutisme (avec ou sans hébergement) dès lors que l'effectif est égal à 50 mineurs au maximum. La demande doit être faite auprès du SDJES. Attention, la dérogation ne peut excéder 12 mois.

— Équipe d'animation

Le nombre d'animateurs requis dépend du nombre et de l'âge des mineurs⁷. Une fois que vous connaissez ce nombre, vous pouvez constituer votre équipe en tenant compte des taux de qualification suivants :

- au moins 50 % des animateurs requis doivent être titulaires du BAFA ou d'une équivalence ;
- au maximum 50 % des animateurs requis peuvent être des stagiaires BAFA ;

- au maximum 20 % des animateurs requis peuvent être sans qualification.

Prenons l'exemple d'un séjour de vacances accueillant 38 mineurs âgés de plus de 6 ans. Le nombre d'animateurs minimum requis s'élève à 4 animateurs (taux de 1 pour 12). Au moins deux animateurs doivent être titulaires du BAFA. Les deux autres peuvent être des stagiaires BAFA. Si l'on applique les pourcentages de manière stricte, aucun animateur non qualifié ne pourrait être autorisé : en effet, dans notre cas, chaque animateur représente 25 % de l'effectif. Cependant, les derniers textes de loi⁸ autorisent une certaine souplesse en disposant que si l'équipe d'animation doit être composée de 3 ou 4 animateurs, l'un d'entre eux peut être non qualifié.

Bien sûr, une fois le nombre d'animateurs qualifiés requis pour votre groupe, vous pouvez embaucher des animateurs supplémentaires, qu'ils soient qualifiés, stagiaires ou non qualifiés. Dans l'exemple précédent, une fois les 4 animateurs recrutés avec les qualifications requises, rien ne vous empêche d'engager un 5^e animateur, quelle que soit sa qualification ou sa non-qualification. Cette personne sera toutefois déclarée sur le séjour et sa responsabilité sera identique aux autres membres de l'équipe d'animation.

Dans les activités organisées par les associations de scoutisme agréées sur le plan national, le BAFA n'est pas obligatoire. Les fonctions d'animation peuvent être exercées par les titulaires des titres et diplômes internes délivrés par ces associations.

Pour une synthèse de cette fiche sous forme de tableau concernant les quotas d'encadrement, nous vous recommandons la lecture de la [fiche 8](#).

Fiche mise à jour le 31 octobre 2024.

⁷ Voir paragraphe précédent consacré au taux d'encadrement ainsi que la [fiche 8 \(les quotas d'encadrement\)](#).

⁸ Article R.227-12 du Code de l'action sociale et des familles.